

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MISE A DISPOSITION D'OFFICE ET NON CONSULTATION DE PIÈCES MÉDICALES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 18 décembre 2013, Mme B. \(req. 362514\) : « Mise à disposition d'office & non consultation de pièces médicales »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1-2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MISE A DISPOSITION D'OFFICE ET NON CONSULTATION DE PIECES MEDICALES

CE, 18 déc. 2013, n° 362514 : JurisData n° 2013-029957

Une employée de La Poste, affectée au centre financier de Marseille, après un congé maladie d'un an courant du 31 juillet 2008 au 31 juillet 2009, a été placée en disponibilité d'office pour six mois le 09 juillet 2009. Par suite, cette même décision a été renouvelée à cinq reprises (les 16 mars et 20 septembre 2010 puis les 18 janvier, 29 avril et 25 juillet 2011). Le 3 juillet 2012, le TA de Marseille a annulé, à la demande de l'intéressée, les cinq premières décisions mais a rejeté la dernière datée du 25 juillet 2011 ce contre quoi la requérante se pourvoit en cassation. Il s'avère que, selon les dispositions des décrets des 16 septembre 1985 et 14 mars 1986, la position de mise à disponibilité d'office doit être exceptionnelle et ce, notamment, lorsqu'il est impossible de procéder à un reclassement de l'agent. La réintégration de ce dernier, si elle fait suite à un congé de maladie, est subordonnée à des conditions médicales. Par suite, une commission de réforme va être consultée au vu de pièces médicales et notamment d'un rapport du médecin agréé qui a examiné le fonctionnaire. Cette procédure implique alors, souligne le Conseil d'État aux termes de l'article 19 du décret précité de 1986, que l'agent « ait été informé de la possibilité d'obtenir la consultation de ces pièces ». Or, en l'espèce, l'administration postale qui n'avait pas de son propre chef communiqué ces documents, n'avait pas davantage recherché si l'agent « avait été informée de cette possibilité ». Seule la « partie administrative » du dossier de l'agent avait été mis à sa disposition. En conséquence, et alors que le TA marseillais n'y avait pas vu d'erreur, le Conseil va considérer que ce moyen invoqué par la requérante était opérant. L'employeur ne pouvait donc se défendre en mentionnant seulement qu'il n'avait pas reçu de demande de communication des pièces médicales. Ainsi « privée d'une garantie », l'agent était bien fondée à demander aussi l'annulation de la décision du 25 juillet 2011 et il appartiendra à l'établissement postal de réexaminer sa situation en respectant la procédure pertinente.